



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de la région Occitanie
sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion
des Eaux (SAGE) du bassin « Hers-mort Girou » proposé
par la Commission Locale de l'Eau (CLE)**

n°MRAe 2016AO24

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 25 juillet 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin « Hers-mort Girou » proposé par la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Le présent avis contient les observations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 20 octobre 2016 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Bernard Abrial, Marc Challéat, Georges Desclaux, Magali Gerino et Jean-Michel Soubeyroux, qui déclarent ne pas être en conflit d'intérêts avec le projet de SAGE.

L'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé et les préfets de Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude en date du 27 juillet 2016.

Synthèse de l'avis

Le projet de SAGE Hers-mort Girou est clair et prend en compte de manière pertinente les enjeux environnementaux identifiés par l'état initial. Le SAGE devrait avoir des effets globalement positifs sur l'environnement et le rapport environnemental propose des mesures de réduction globalement appropriées pour les dispositions risquant d'avoir des effets négatifs indirects sur certaines thématiques environnementales.

Toutefois le rapport environnemental est perfectible. La MRAe recommande qu'il soit complété ou amélioré sur les points suivants :

- l'inclusion d'un résumé non technique ;*
- l'analyse des effets cumulés du SAGE avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ou en projet ;*
- l'analyse de la compatibilité du SAGE avec les dispositions du SDAGE relatives aux zones humides ainsi que des mesures « éviter, réduire, compenser » en cas de disparitions de zones humides liées à la mise en application de certaines dispositions ;*
- la méthodologie utilisée pour définir le scénario tendanciel retenu dans la stratégie du SAGE ;*
- la proposition dès à présent d'un tableau de bord précis et complet associé au PAGD pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du SAGE.*

La MRAe a fait par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillées ci-après.

I. Contexte juridique du projet de SAGE au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Conformément à l'article R.122-17-I 5° du Code de l'environnement (CE), les SAGE doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, soumise à l'avis de l'autorité environnementale.

Le SAGE est défini aux articles L.212-3 et suivants du Code de l'environnement. Il constitue un outil de planification privilégié pour répondre localement aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) et assurer une gestion concertée de la ressource en eau. Son élaboration, sa révision et le suivi de son application sont assurés par la Commission Locale de l'Eau (CLE), qui comprend des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, des services de l'État et de ses établissements publics.

Le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement définis respectivement aux articles R.212-46 et R.212-47 du CE, qui a une valeur juridique : les actes administratifs dans le domaine de l'eau, y compris ceux des collectivités locales, doivent être compatibles avec le PAGD du SAGE. Le règlement du SAGE est opposable non seulement à l'administration mais également aux tiers.

L'évaluation environnementale du projet de SAGE du bassin Hers-mort Girou a fait l'objet d'un cadrage sous forme de réunion le 29 août 2014. Par dépôt de dossier le 25 juillet 2016, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie d'une demande d'avis sur le projet. Le présent avis porte sur la version du SAGE Hers-Mort Girou présentée pour approbation à la Commission Locale de l'Eau de juin 2016. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Il devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public, et sera publié sur le site internet de la MRAe ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

II. Présentation du projet de SAGE du bassin Hers-mort Girou

II.1. Présentation du périmètre du SAGE

L'Hers-mort, affluent rive droite de la Garonne, prend sa source à Laurac dans l'Aude et rejoint la Garonne après un parcours de 90 km à Castelnau-d'Estrétefonds en Haute-Garonne. Il s'étend sur 1 550 km². Le bassin versant est parcouru par plus de 2100 km de cours d'eau permanents ou temporaires. L'Hers-mort a 80 affluents dont le plus long est le Girou (64,5 km), affluent rive droite prenant sa source à Puylaurens dans le Tarn jusqu'à Saint-Sauveur en Haute-Garonne.

Le bassin Hers-mort Girou est identifié par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne comme devant faire l'objet d'un SAGE d'ici fin 2017. Le périmètre du SAGE a été fixé par arrêté préfectoral le 16 septembre 2011. La commission locale de l'eau a été arrêtée le 9 février 2012 par le préfet de Haute-Garonne, coordonnateur du SAGE. La structure porteuse de l'élaboration du SAGE est le syndicat mixte du bassin Hers Girou. Le syndicat porte également la mise en œuvre d'outils opérationnels sur le bassin versant comme le plan pluriannuel de gestion.

Le SAGE Hers-mort Girou concerne une population d'environ 400 000 habitants en 2010 et des projections sur le bassin laissent prévoir une population de l'ordre de 520 000 à 540 000 habitants à l'horizon 2030. La population est répartie de manière hétérogène : le sous-bassin de l'Hers est fortement peuplé (90 % de la population pour 2/3 du territoire soit une densité de 730 hab/km²) en comparaison du sous-bassin du Girou (densité de 46 hab/km²).

Le périmètre du SAGE correspond, selon l'arrêté modificatif du 13 novembre 2013, aux limites hydrographiques à l'exception de 15 communes situées sur la limite du district Rhône-Méditerranée-Corse.

Il recouvre donc un territoire de 194 communes, réparties sur trois départements :

- 143 communes sont localisées dans le département de la Haute-Garonne ;
- 29 communes sont situées dans le département du Tarn ;
- 22 communes se trouvent dans le département de l'Aude.



Figure 1 : périmètre du SAGE Hers-mort Girou

Le SAGE Hers-mort Girou est limitrophe du SAGE Fresquel, avec un enjeu commun lié à la gestion quantitative de l'eau lié à la présence de la retenue de la Ganguise qui assure un soutien d'étiage sur ces deux bassins versants.

La quasi-totalité du territoire du SAGE est en zone de répartition des eaux (ZRE)¹.

¹ Une ZRE comprend des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance chronique des ressources par rapport aux besoins. Les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont alors abaissés afin de permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau et d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages de l'eau.

II.2. Le projet de plan d'aménagement et de gestion durable² (PAGD) du SAGE

Le projet de PAGD du SAGE de l'Hers-mort Girou s'articule autour de 5 enjeux :

- la gouvernance,
- la gestion quantitative,
- la qualité des eaux,
- les milieux aquatiques et zones humides,
- la prévention des risques d'inondation.

Les objectifs et dispositions pour chaque enjeu sont rappelés sous forme de tableau synthétique en pages 16 à 23 du rapport d'évaluation environnementale.

II.3. Le projet de règlement³ du SAGE

Le règlement du SAGE de l'Hers-mort Girou contient deux articles :

- article 1 « opérations de recalibrage et de rectification des cours d'eau » : cette règle interdit les opérations de recalibrage, rectification ou busage des cours d'eau, sauf dans un certains nombres de cas particuliers ;
- article 2 « création de plans d'eau » : cette règle interdit la création de nouveaux plans d'eau dans certaines zones à enjeux pour les cours d'eau et les milieux naturels (lit mineur et lit majeur des cours d'eau, zones naturelles protégées, zones humides).

Ces règles sont rappelées en page 24 du rapport « évaluation environnementale » dans un tableau synthétique mettant en regard les enjeux, objectifs et sous-objectifs du PAGD auxquels chacune d'elles correspond.

III. Analyse de la qualité du rapport environnemental

III.1. Caractère complet du rapport environnemental

L'article R.212-37 du CE précise le contenu du rapport environnemental pour un SAGE. Celui-ci comprend, outre les éléments prévus par l'article R.122-20 du CE, l'indication des effets attendus des objectifs et dispositions du plan de gestion et de développement durable en matière de production d'électricité d'origine renouvelable et de leur contribution aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La MRAe note que le rapport environnemental du SAGE Hers-mort Girou ne comprend pas de résumé non technique. Elle rappelle qu'il s'agit d'un document essentiel pour permettre l'information du public. Par ailleurs, le rapport n'aborde pas formellement les effets cumulés du SAGE avec les autres plans/programmes existants ou en projet.

La MRAe recommande donc que le rapport environnemental soit complété sur ces deux points.

III.2. Justification du projet de SAGE Hers-mort Girou

Le rapport environnemental rappelle que le SAGE Hers-Mort Girou a été inscrit « *SAGE nécessaire et par conséquent prioritaire dans le SDAGE 2010 –2015* ». Une phase d'émergence a permis d'identifier les enjeux majeurs et de définir un périmètre qui a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011. Le périmètre a été modifié en 2013 en lien avec les SAGE limitrophes de l'Agout et de la vallée de la Garonne sur la base de critères topographiques, ce qui conduit à inclure 12 nouvelles communes dans le SAGE Hers-mort Girou.

Sur la base d'un scénario tendanciel qui décrit l'évolution prochaine du bassin versant si les politiques publiques ne connaissent pas d'inflexion notable, la CLE a validé en octobre 2015 une stratégie qui s'organise autour de quatre axes : la gestion quantitative de la ressource en eau, la qualité des eaux, les milieux aquatiques et les zones humides et les risques d'inondation.

²Le PAGD définit sur la base d'un état des lieux et de perspectives d'évolution du bassin versant les enjeux et les priorités du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs à atteindre et les dispositifs à mettre en œuvre pour y parvenir (article R216-46 du CE). Il fixe également les conditions de réalisation du SAGE en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

³Le règlement définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs identifiés comme majeurs dans le PAGD et nécessitant l'instauration de règles complémentaires (article R.216-47 du code de l'environnement).

L'objectif du SAGE est d'atteindre le bon état des cours d'eau aux échéances fixées par la directive cadre sur l'eau et déclinées dans le SDAGE Adour-Garonne. La réflexion a ainsi porté sur les choix que peut ou doit faire la CLE concernant les différents leviers d'action qui permettraient d'agir efficacement contre les atteintes à la ressource en eau et aux milieux aquatiques. Pour chaque option retenue, l'efficacité, la faisabilité, les avantages et inconvénients ont alors été évalués.

Sur la base de la stratégie, le PAGD a été élaboré en concertation avec un comité de rédaction. Le PAGD a ainsi évolué par rapport au document initial, et des modifications ont été apportées afin d'écartier certaines dispositions jugées moins pertinentes pour le territoire. Ces évolutions du PAGD sont présentées pages 172 et 173 du rapport environnemental.

Concernant le règlement, le choix a été fait de définir un nombre restreint de règles ciblées afin de pouvoir s'assurer de leur mise en œuvre effective et leur suivi.

La MRAe considère que le rapport environnemental retrace de manière claire le processus d'élaboration du SAGE et les raisons du choix des dispositions du PAGD et des règles retenues dans le règlement. Au vu des enjeux du territoire, la MRAe recommande néanmoins que le rapport soit complété afin de justifier l'absence de règles édictées par le SAGE concernant spécifiquement la préservation des zones humides (voir ci-après).

Par ailleurs, la MRAe juge la justification du projet de SAGE Hers-mort Girou perfectible, dans la mesure où elle répond uniquement à un objectif réglementaire : le respect de la directive-cadre sur l'eau. Compte tenu du caractère intégrateur d'un SAGE, il aurait été appréciable que l'élaboration du document repose sur une véritable réflexion prospective quant à l'évolution du territoire, au-delà du seul scénario tendanciel développé dans le rapport environnemental. L'élaboration de différents scénarios prospectifs aurait permis de mieux identifier les différents objectifs auxquels le SAGE permettra de répondre (notamment : la conciliation des usages de l'eau, l'amélioration de la qualité environnementale du territoire...).

III.3. Articulation avec les documents d'orientation et de planification

Le rapport environnemental précise :

- les plans et programmes qui s'imposent au SAGE (SDAGE, PGRI) ;
- les plans et programmes que le SAGE doit prendre en compte lors de son élaboration ;
- les plans et programmes qui doivent être compatibles avec le SAGE.

La MRAe suggère que la mise en forme du chapitre III.3 soit revue, dans la mesure où une erreur de numérotation des sous chapitres est probable. Il conviendrait également de faire apparaître clairement le PGRI dans le tableau 3 : « liste des plans et programmes dont l'articulation avec le SAGE Hers-Mort Girou est analysée ».

III.3.1. Compatibilité du SAGE Hers-mort Girou avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021

En application de l'article L212-3 du code de l'environnement, le SAGE doit être compatible avec le SDAGE Adour-Garonne. Le SAGE Hers-mort Girou est d'après la disposition A3 du SDAGE un SAGE nécessaire qui doit être élaboré au plus tard d'ici 2017.

Le rapport environnemental précise que le SAGE Hers-Mort Girou décline les grandes orientations du SDAGE Adour-Garonne et que de nombreuses dispositions du SAGE contribuent directement aux orientations stratégiques du SDAGE Adour Garonne. Au regard de cette analyse, il conclut que le SAGE Hers-Mort Girou est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Adour Garonne.

La MRAe confirme que les 4 orientations fondamentales du SDAGE ont été déclinées dans le SAGE. La compatibilité des dispositions du PAGD et des articles du règlement avec le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 est satisfaisante pour les enjeux considérés.

Toutefois, la MRAe recommande de mieux mettre en évidence comment le SAGE entend répondre à l'objectif de préservation et de gestion durable des zones humides, objectif important porté par le SDAGE. Le SAGE comporte des dispositions vertueuses en la

matière, mais pas de règles contraignantes. Il convient de rappeler dans le rapport environnemental l'importance que revêt la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités et de mettre en relief les dispositions du SDAGE et du SAGE qui s'y attachent et s'appliquent tant aux projets qu'aux documents d'urbanisme.

Sur la forme, quelques erreurs se sont glissées au sein des dispositions du PAGD pour les paragraphes « Référence aux dispositions du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 » dues à la prise en compte d'une version du SDAGE antérieure à la version validée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 (sans conséquence toutefois pour le SAGE). La MRAe recommande par ailleurs d'améliorer la lisibilité du document en répertoriant de façon détaillée dans un tableau les correspondances entre les dispositions du SAGE et celles du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

III.3.3. Articulation entre le SAGE et les autres schémas, plans et programmes

Le rapport environnemental comprend une analyse de la cohérence du SAGE Hers-mort Girou avec les documents cités ci-après qu'il doit prendre en compte :

- les SAGE Fresquel, Agout et Garonne, une cohérence devant être assurée entre les SAGE ;
- le plan de gestion des poissons migrateurs PLAGEPOMI du bassin Adour-Garonne 2015-2019 ;
- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Garonne de 2005 ;
- le plan régional d'élimination des déchets dangereux de Midi-Pyrénées de 2007 ;
- le programme national de prévention des déchets 2014-2020 de 2014 ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Midi Pyrénées ;
- le schéma régional climat air énergie (SRCAE) Midi Pyrénées.

Le rapport environnemental comprend une analyse de la cohérence nécessaire des documents cités ci-après qui doivent être rendus compatibles avec le SAGE Hers-mort Girou :

- les schémas de cohérence territoriale (ScoT) de l'agglomération toulousaine, du Nord toulousain, du Lauragais et du Vaurais ;
- le schéma départemental des carrières de Haute-Garonne de 2009 ;
- le 5^e programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 15 avril 2014 ;
- le plan de gestion des étiages (PGE) Garonne Ariège.

Le rapport environnemental conclut que le SAGE Hers-Mort Girou paraît cohérent avec les objectifs des autres plans et programmes s'appliquant sur son territoire.

La MRAe recommande de compléter cette partie en analysant la cohérence du SAGE Hers-mort Girou avec le plan climat énergie territorial (PCET) 2011-2020 de la région Midi-Pyrénées et en rappelant la nécessité de mise en compatibilité avec le SAGE Hers-mort Girou des 62 plans de prévention du risque inondation (PPRI) approuvés couvrant l'ensemble du territoire du SAGE. Elle rappelle également que les plans locaux d'urbanismes et cartes communales doivent être mis en compatibilité avec le SAGE dans un délai de 3 ans à compter de son approbation.

Par ailleurs, la MRAe suggère que le rapport environnemental du SAGE Hers-mort Girou, très concerné par l'enjeu agricole, analyse les articulations possibles du SAGE avec le programme de développement rural régional et l'actuel dispositif de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) subventionné par le FEADER 2014-2020, qui comporte des dispositions favorables aux milieux humides.

III.4. État initial de l'environnement et scénario tendanciel

III.4.1. Analyse de l'état initial

Les enjeux principaux identifiés concernent les thématiques suivantes, chacune ayant fait l'objet d'une analyse « atouts, faiblesses, opportunités, menaces » :

- la ressource quantitative en eau, la sensibilité structurelle des cours d'eau aux étiages étant potentiellement aggravée par les usages anthropiques nécessitant une réalimentation depuis des retenues et des plans d'eau nombreux ;

- la qualité chimique et biologique des eaux mauvaise à moyenne, notamment liée à une pollution diffuse par les herbicides marquée ;
- le patrimoine naturel (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), sites Natura 2000, zones humides, espaces naturels sensibles, réserve naturelle régionale), la biodiversité étant fragilisée le long des cours d'eau par la dégradation des continuités écologiques (ripisylve globalement absente, nombreux obstacles aux écoulements des eaux et à la dynamique sédimentaire) ;
- le risque inondation, avec une problématique de gestion cohérente sur le bassin des ouvrages (digues, remblais) et des zones d'expansion des crues ;
- les paysages et le patrimoine, l'urbanisation et l'évolution des pratiques agricoles conduisant à la banalisation des paysages sur ce territoire ;
- la santé humaine (baignade et activités nautiques).

Les enjeux sont liés aux usages principaux de l'eau que sont l'agriculture (sur 90 % de la superficie du bassin versant dont les 3/4 de terres arables), la pression anthropique (industries, augmentation de la population et urbanisation), et les activités de loisirs (baignades en lacs, pêche, navigation sur le canal du Midi). L'hydroélectricité n'est pas un usage significatif (une seule micro-centrale de puissance maximale 0,14 MW installée sur le bassin versant).

D'une manière générale, la MRAe estime que le diagnostic de l'état initial de l'environnement est complet dans les thématiques traitées et de bonne qualité. Il a permis de mettre en avant les principaux enjeux environnementaux du territoire, notamment dans le domaine de l'eau.

Un inventaire des zones humides est en cours de finalisation par le Département de la Haute-Garonne : il conviendra dans la mesure du possible d'en intégrer les conclusions dans le SAGE. Par ailleurs, la MRAe estime qu'il aurait été intéressant de croiser l'analyse du « risque de mouvement de terrain » présent sur le territoire avec les problématiques de ruissellement des eaux pluviales pouvant générer une érosion et un glissement des sols.

III.4.2. Scénario tendancier

Le scénario tendancier montre que l'évolution des usages de l'eau ne devrait pas connaître de bouleversement au cours des 30 prochaines années (croissance démographique avec une hausse de la demande en eau potable, croissance urbaine de l'agglomération toulousaine, maintien des grandes cultures dans le Lauragais). Des leviers d'améliorations sont identifiés sur certains sujets (performances des stations d'épuration, soutien d'étiage, zones humides et zones d'expansion de crue).

La MRAe recommande de mieux argumenter les conclusions du scénario tendancier en précisant la méthodologie retenue pour élaborer ce scénario tendancier, non décrite dans le rapport environnemental. Elle recommande par ailleurs de compléter le tableau sur les perspectives d'évolution de l'environnement pages 153 et suivantes par une conclusion hiérarchisant les enjeux identifiés et les risques et menaces auxquelles le SAGE doit répondre.

III.5. Analyse des effets du SAGE sur l'environnement et mesures associées

Les incidences potentielles (directes, indirectes, positives et négatives) de la mise en œuvre du SAGE sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés sont présentées dans le tableau de synthèse pages 178 à 191 du rapport environnemental pour les dispositions du PAGD du SAGE, et dans le tableau page 219 pour les règles énoncées dans le règlement. Les effets cumulés des dispositions et règles du SAGE sur l'environnement et la santé sont détaillés par ailleurs dans les paragraphes 1.2 et 1.4.

L'analyse des incidences environnementales de chaque mesure fait logiquement ressortir une incidence globalement positive sur les compartiments considérés :

- ressource en eau ;
- qualité des eaux ;
- milieux naturels et biodiversité, dont les continuités écologiques ;
- santé humaine ;
- risques naturels ;
- sols ;
- paysage et cadre de vie ;

- l'adaptation au changement climatique.

Le rapport conclut par ailleurs que le SAGE devrait avoir une incidence globalement positive sur les milieux naturels et la biodiversité, en favorisant notamment le maintien et la restauration d'habitats et écosystèmes aquatiques ou humides ainsi que la diversité floristique et faunistique liée à ces habitats. Aucun des deux sites Natura 2000 n'est en lien direct avec l'eau et les milieux aquatiques, toutefois le rapport mentionne un effet positif indirect possible pour le site « *vallée de la Garonne (de Muret à Moissac)* » (FR7312014) au niveau de la confluence avec l'Hers-mort.

L'analyse des incidences environnementales du SAGE Hers-Mort Girou n'a mis en évidence aucune incidence négative directe. Toutefois, certaines dispositions pourraient avoir un impact négatif indirect sur la préservation des zones humides, la qualité des eaux souterraines, la qualité paysagère et la lutte contre les espèces invasives (p. 227 du rapport environnemental).

Des mesures de réduction sont proposées. Il s'agit notamment de limiter le risque de pollution des nappes alluviales par l'intermédiaire de l'infiltration d'eaux pluviales polluées par la préconisation de dispositifs de décantation des eaux pluviales et la sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé sur certains projets d'infiltration en secteur sensible. Des mesures dites « complémentaires », présentées dans le tableau page 230, concernent la prise en compte des espèces invasives lors de la création de bassin de rétention et de décantation des eaux pluviales (avec un suivi régulier), la bonne intégration paysagère de ces bassins et le choix de la restauration de zones d'expansion de crue pour limiter la dégradation d'habitats ou d'espèces inféodées aux milieux secs ou boisés.

Concernant la suppression potentielle de certains plans d'eau ne faisant l'objet d'aucune utilisation (disposition B12.2), qui pourrait entraîner la disparition de certaines zones humides présentes autour de ces plans d'eau, le rapport rappelle que le SAGE prévoit la prise en compte et l'évaluation de ces zones humides travers de nombreuses dispositions du volet D Milieux aquatiques et zones humides (D11.3, D11.4, D21.1, D21.2, D31.1, D31.2 et D31.3).

Par ailleurs, étant donné que l'ensemble du programme aura un impact globalement positif sur l'environnement aucune mesure d'évitement ou de compensation n'est proposée pour les incidences négatives identifiées.

L'évaluation des incidences environnementales, essentiellement positives, du projet de SAGE est présentée de façon claire et apparaît justifiée.

Concernant les incidences indirectes négatives du projet de SAGE, la MRAe recommande que la mise en place d'aménagements et ouvrages de ralentissement dynamique des écoulements, de type casiers écrêteurs de crues (disposition E11.2) recherche l'évitement des zones humides éventuelles. Plus globalement, la MRAe recommande que soit explicitement rappelée dans le rapport et dans les dispositions du SAGE la nécessité d'appliquer la séquence « éviter, réduire, compenser » pour tous les projets impactant le territoire du SAGE. L'application vertueuse de cette séquence nécessite de respecter l'ensemble des principes de la compensation (équivalence écologique et fonctionnelle, équivalence spatiale, équivalence temporelle, faisabilité technique, faisabilité économique, efficacité et pérennité, additionnalité et proportionnalité), l'aire d'étude du projet ne devant pas uniquement prendre en compte la « zone d'aménagement et sa bordure immédiate » comme indiqué dans la disposition D11-4 mais plutôt l'aire d'influence du projet en termes d'impact direct et indirect (dont le régime hydrologique et le fonctionnement hydrogéomorphologique risquant d'être impactés par le projet).

III.6. Dispositif de suivi et d'acquisition de connaissances

Un dispositif de suivi et d'évaluation doit être intégré au SAGE, afin de vérifier si les effets obtenus lors de sa mise en œuvre sont conformes aux prévisions et le cas échéant de réorienter le PAGD ainsi que le règlement. Il doit également permettre d'anticiper d'éventuels effets négatifs qui n'auraient pas pu être identifiés à ce stade. Au-delà du suivi de l'impact de chaque disposition et préconisation, ce dispositif doit permettre d'appréhender l'incidence globale du SAGE sur le bassin versant.

Le tableau de bord a pour objectif de rendre de compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre des dispositions du SAGE ainsi que des résultats obtenus. Il constitue l'outil de pilotage de

la CLE mais doit également permettre d'informer et faire partager un diagnostic commun avec divers publics.

Des indicateurs identifiés dans le SAGE sont regroupés au sein d'un tableau pages 236 à 242 du rapport environnemental, qui propose par ailleurs de préciser ultérieurement pour chaque indicateur :

- les modalités de construction, d'interprétation et de présentation des indicateurs retenus ;
- l'année et la situation de référence ;
- les moyens nécessaires à la mise en place et au suivi des indicateurs (moyens humains, matériels, compétences techniques requises, etc.) ;
- les modalités d'exploitation (bases de données, systèmes d'information) et de diffusion des résultats ;
- les liens avec des données existantes développées dans le cadre d'autres politiques environnementales sur le territoire ou à des échelles territoriales emboîtées.

La MRAe recommande d'améliorer le tableau de bord de suivi des dispositions du SAGE annexé au PAGD, d'une part en le rendant plus visible parmi les documents du SAGE, d'autre part en précisant les indicateurs proposés (quelle métrique utilisée, quel organisme en charge de le renseigner, quelle fréquence de renseignement...?), enfin en prenant en compte les propositions complémentaires formulées dans le rapport environnemental. La MRAe recommande également que soient ajoutés des indicateurs de suivi des effets du SAGE de l'environnement (évolution de la qualité de l'eau, limitation des dégâts associés aux crues, etc.) ainsi qu'un suivi de l'acceptabilité et de l'appropriation du règlement du SAGE par les différents usagers de l'eau (retours d'expérience, enquêtes). Pour plus de lisibilité, chaque fiche explicative des dispositions du SAGE devrait être complétée en précisant l'indicateur permettant d'en suivre les effets. Les modalités de suivi des dispositions figurant dans le PAGD qui seraient d'une durée de mise en œuvre supérieure à la durée du SAGE Hers-mort Girou (6 ans) doivent être précisées.

Certains déficits de connaissances ont clairement été identifiés dans le SAGE et font l'objet de plusieurs dispositions (recensement des petits cours d'eau du réseau hydrographique, débits, plans d'eau, rejets pluviaux, rôles fonctionnels et modalités de gestion des zones humides, digues et remblais). La MRAe insiste sur l'importance de l'acquisition de ces connaissances et leur intégration progressive dans la mise en œuvre du SAGE, mais aussi sur la mutualisation de banques de données disponibles ou d'études entre structures abordant les mêmes problématiques.

À ce titre, au vu des enjeux identifiés concernant la gestion quantitative de l'eau, la MRAe encourage fortement la CLE à mettre en place ou à poursuivre des échanges, bilans et mutualisations d'acquisition de connaissances avec les interlocuteurs privilégiés que sont les organismes uniques de gestion collective pour les prélèvements agricoles sur le territoire de l'Hers-mort et les territoires voisins ainsi que les acteurs et organismes gestionnaires d'ouvrages impliqués dans la réalimentation des cours d'eau sur le bassin versant (compagnie du Bas-Rhône Languedoc, l'institution des eaux de la Montagne Noire, les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, Réseau31).

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le SAGE

Le SAGE Hers-mort Girou a pour rôle affiché de fixer les objectifs généraux et les dispositions permettant un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages afin de contribuer, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, à promouvoir un développement durable du territoire.

La MRAe note que les dispositions et les règles du projet de SAGE Hers-mort, inscrites dans le PAGD et le règlement, prennent en compte de façon pertinente les enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Toutefois, sans attendre les résultats de la disposition D31.1 du SAGE "Identifier et caractériser les zones humides", au regard des enjeux décrits dans les ZNIEFF de type I présentes sur le territoire du bassin Adour Garonne, le SAGE pourrait d'ores et déjà mettre plus en avant l'enjeu que constituent les prairies permanentes en zone humide et zone inondables devenues relictuelles, dont celles abritant la jacinthe de Rome

(espèce protégée au niveau national, figurant dans la liste rouge nationale et faisant l'objet d'un plan régional d'actions).

Le projet de SAGE comporte des avancées dans la connaissance et la prise en compte des thématiques majeures relatives à l'impact cumulé des plans d'eau et à la lutte contre l'érosion des sols. L'interdiction des recalibrages, busages et dérivations de cours d'eau (règle n°1) paraît indispensable sur ce territoire où les modifications anthropiques successives ont déjà fortement réduit les champs d'expansion de crues. La règle n°2 relative à l'interdiction de nouveaux plans d'eau est pertinente au vu du nombre de retenues sur le sous-bassin et de l'impact cumulé qui en résulte.

Les règles retenues dans le SAGE devraient être indirectement profitables aux zones humides, toutefois il conviendrait vu l'enjeu fort de préservation qu'elles représentent, d'envisager dans les évolutions futures du SAGE des règles spécifiques, basées sur une meilleure connaissance du territoire. En effet, la MRAe estime que l'intégration des services naturels délivrés par les zones humides dans les actions et orientation de gestion participe à l'atteinte des objectifs de qualité de l'eau et à la limitation des risques de crues, grâce à leur rôle d'auto-épuration et de rétention des eaux de ruissellement.

Les objectifs généraux du projet de SAGE sont suffisamment clairs et cohérents au regard des enjeux de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques de son périmètre. Le PAGD constitue un outil qui devrait permettre à la structure porteuse de rendre opérationnel le SAGE Hers-mort Girou.